

Thème 1 : La laïcité : une condition pour préserver la pluralité des croyances et la liberté de chacun ?

- Mots-clés : Laïcité – pluralisme – intérêt général - liberté - égalité – respect.

- Référence au programme : Pluralisme des croyances et laïcité :

- s'approprier la laïcité comme garante de la liberté de chacun dans une République démocratique ;
- réfléchir aux enjeux que recouvre la laïcité face aux formes contemporaines d'expression des croyances religieuses.

- Connaissances : La notion de laïcité. Ses différentes significations, ses dimensions historique, politique, philosophique, et juridique. Les textes actuellement en vigueur : la loi de 2004.

- Compétences :

- Identifier et expliciter les valeurs éthiques et les principes civiques en jeu.
- Mobiliser les connaissances exigibles.
- Développer l'expression personnelle, l'argumentation et le sens critique.
- S'impliquer dans le travail en équipe.

Ces documents posent les enjeux du respect de la laïcité dans une société démocratique où, si toutes les confessions peuvent s'exprimer librement dans la sphère privée (liberté individuelle, droits fondamentaux), elles ne doivent en aucun cas intervenir dans la sphère public, lieu de la citoyenneté, des affaires communes, de la raison et de l'intérêt général.

Rappel :

Adjectif. L'adjectif peut s'écrire au masculin laïc ou laïque : patronage laïc municipal ; enseignement primaire laïque, gratuit et obligatoire. Au féminin, il s'écrit toujours laïque : l'école laïque, une institution laïque.

Nom. Selon l'usage actuellement le plus répandu, le nom s'écrit laïc au masculin et laïque au féminin : un laïc (opposé à un clerc, un religieux), une laïque. La laïque (= familièrement, l'école primaire laïque).

remarque

Un laïque, écrit -que, paraîtrait aujourd'hui inhabituel, mais ne serait pas fautif.

La diversité des croyances est plus grande de nos jours que par le passé. Pour bien vivre ensemble, la République affirme le principe de laïcité, inscrit dans la Constitution. Fondée sur la séparation des Églises et de l'État, la laïcité garantit la liberté de conscience (chacun a le libre choix de son système de valeurs) et le libre exercice des cultes. Les croyants et les non-croyants sont traités de façon identique.

Aujourd'hui comment intégrer le pluralisme des croyances dans la République laïque ?

I – Le cadre général : (Travail commun)

A – Rappel du programme d'histoire de Première : (Voir blog : La laïcité en 3 minutes)

B – La nécessité d'une définition plus fine :

Document 1 : La laïcité : une interprétation fautive

La laïcité nous semble à la fois une idée familière, évidente, dont on fait le quatrième pilier de la République, avec la liberté, l'égalité et la fraternité. Et, en même temps, je passe mon temps à répondre à des gens qui me demandent : « C'est quoi, la laïcité ? » Et ce, d'autant plus que se répand, depuis des années, une lecture simpliste et fautive de ce concept au regard de la loi de 1905, qui en a fixé le cadre. La loi de 1905 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, ainsi que la non-discrimination et l'égalité des citoyens devant la loi, quelle que soit leur religion. Voilà les deux finalités majeures de la laïcité, qui pose, comme moyen pour y parvenir, la séparation des Églises et de l'État, vu comme un arbitre, neutre. La loi énonce que la religion n'est pas affaire d'État. Cela ne veut pas dire qu'elle soit reléguée à la sphère privée, contrairement à l'interprétation qui se répand depuis des années, produisant une confusion et un glissement fallacieux.

La loi n'a jamais interdit les manifestations de la religion sur la voie publique. [...]

Le problème est que, depuis plusieurs années, prospère une interprétation fallacieuse de cette neutralité que l'on voudrait étendre à des pans entiers de l'espace public, au profit d'une vision laïciste qui confond le combat pour la laïcité avec la négation de la religion ou sa relégation dans l'intime. Ce qui donnerait un État non plus laïque mais partiellement athée. Or, dans la loi de 1905, l'obligation de neutralité est faite à l'État et à ses représentants, pas aux citoyens.

Jean Baubérot, sociologue de la laïcité, propos recueillis par Delphine Saubaber,
« La laïcité, « une interprétation fallacieuse de la neutralité de l'État » », *L'Express*, 6 février 2015

1) Précisez pourquoi, lorsque l'on évoque la laïcité en France, on se réfère à la loi de 1905. Indiquez quelles sont les dispositions de cette loi.

- La laïcité en France a été établie pour toute la société par la loi de 1905 instaurant la séparation des Églises et de l'État. Cette loi a donc étendu à toute la société la loi de 1882 qui ne concernait que l'école.
- La loi de 1905 garantit la liberté de conscience et le libre exercice des cultes, ainsi que la non-discrimination et l'égalité des citoyens devant la loi, quelle que soit leur religion.
- Pour y parvenir, la religion doit être séparée de l'État.

2) «La France est un État laïc et non athée». En vous appuyant sur les propos de Jean Baubérot, expliquez cette phrase.

- La France est un État laïc puisque la religion ne peut plus interférer avec ses affaires.
- Mais ce n'est pas un État athée puisque la loi permet le libre exercice des cultes selon sa liberté de conscience : en aucun cas la loi de 1905 n'interdit les croyances.

II – La laïcité au quotidien : Étude de cas (travail seul ou en groupe)

Document 2 : La fête du Ramadan dans les grandes surfaces (voir blog)

Mardi 9 juillet débutera le mois du Ramadan. Dans les supermarchés de l'agglomération strasbourgeoise, les étals sont prêts, arborant des décors tout droit sortis des *Mille et Une Nuits*. Dattes, couscoussiers, en passant par des assortiments de pâtisseries orientales et des packs de merguez halal à bas prix, l'offre spécialement destinée à la clientèle qui jeûne est pléthorique. Mais dans les catalogues, la grande distribution ne parle pas explicitement de Ramadan. Pour Auchan, ce sont les « saveurs orientales » qui sont à l'honneur. Chez Lidl, ce sont les « Délices de Méditerranée » qui sont en première page de son prospectus du 3 juillet. En magasin, ces appellations sont également employées sur les têtes de gondoles. Un peu comme si Noël se transformait en « saveurs du Pôle Nord », pour lui enlever son caractère culturel. Le mot « Ramadan » semble presque tabou. Alors pourquoi tant de frilosité ? Le groupe Carrefour est à ce jour l'un des seuls à écrire explicitement le mot Ramadan sur ses catalogues, ce qu'un élu au conseil municipal de Nîmes, Laurent Burgoa, n'a pas hésité à critiquer de façon violente, sur Facebook, sous couvert d'atteinte à la laïcité.

Nathalie Moga, « Ramadan : le rendez-vous commercial dont on ne dit pas le nom »,
Rue 89 Strasbourg, 9 juillet 2013.

3) Identifiez quel est le sujet de cet article.

- Cet article aborde la fête musulmane du Ramadan en société.
- Les grandes surfaces vendent, lors de cette fête, des produits spécifiques sans pour autant les désigner comme des produits du Ramadan.

4) Expliquez pourquoi ce sujet interroge la journaliste.

- Ce sujet interroge la journaliste à deux niveaux. Dans un premier temps, il se pose la question des grandes surfaces qui n'emploient pas le terme de Ramadan pour désigner ces ventes mais qui utilisent des termes plus génériques tels que « saveurs orientales ».
- Le deuxième sujet d'interrogation est l'attitude d'élus qui, parce que Carrefour utilise explicitement le terme religieux de Ramadan, crient à une atteinte à la laïcité.

5) En quoi ce fait divers illustre-t-il les propos de Jean Baubérot (doc. 1). Justifiez cette affirmation.

- En effet, ce document pose le problème de l'acceptation ou non de produits religieux dans des magasins qui ne sont pas des lieux publics mais privés.

La justice a tranché. Le tribunal administratif de Montpellier a décidé de laisser en place la crèche installée dans la mairie de Béziers, au motif qu'elle ne suscitait pas de « troubles à l'ordre public » et que manquait une preuve de l'atteinte « aux principes de laïcité et de neutralité ». À Nantes pourtant, le tribunal administratif a exigé qu'une crèche soit retirée du hall du Conseil général de Vendée. L'avocat Josy-Jean Bousquet réagit à cette décision.

L'Express : Pour le tribunal administratif de Montpellier, rien ne prouve que la crèche soit une atteinte à la laïcité. Qu'en pensez-vous ?

J. J. Bousquet : Alors c'est que la laïcité n'a plus de sens. L'article 28 de la loi de séparation des Églises et de l'État est clair : pas d'emblème religieux en quelque emplacement public que ce soit. La mairie de Béziers mélange ce qui est public et ce qui doit rester privé. La religion doit rester dans le domaine du privé. La laïcité, c'est respecter le fait que chacun puisse avoir une crèche chez soi. Ce n'est pas de favoriser une religion par rapport aux autres.

L'Express : Robert Ménard, le maire de Béziers, fête également Hanouka¹ et invite des représentants de l'islam à la crèche !

J. J. Bousquet : À ce moment-là, il va falloir célébrer toutes les fêtes religieuses dans la mairie, jusqu'au vaudou ! Plus sérieusement, la mairie n'est pas le lieu où les religions doivent être représentées, quand bien même elles auraient une certaine importance sociologique. Elles doivent rester dans le domaine du privé.

Laurent Martinet. « Crèches de Noël : « Avec le jugement de Béziers, la laïcité n'a plus de sens », *L'Express*, 19 décembre 2014

1. Fête juive

6) Résumez le fait divers raconté dans cet article.

- La mairie de Béziers a installé une crèche dans ses locaux, ce qui fait polémique, puisque la crèche est une symbolique chrétienne et que la laïcité interdit toute expression religieuse dans un lieu public.

7) Reformulez le point de vue et les arguments de l'avocat Josy-Jean Bousquet.

- L'avocat est contre l'installation de cette crèche à la mairie. Il insiste sur l'aspect illégal : c'est une atteinte à la loi qui interdit les emblèmes religieux dans les lieux publics.
- Puis il pointe du doigt une discrimination : si on l'accepte pour les chrétiens, il faut aussi l'accepter pour toutes les religions.

8) En quoi ce fait divers illustre-t-il les propos de Jean Baubérot (doc. 1). Justifiez cette affirmation.

- En effet, le document 2 pose le problème de l'acceptation ou non de produits religieux dans des magasins qui ne sont pas des lieux publics mais privés. Ce document fait référence à l'illégalité des emblèmes religieux dans le domaine public.

Document 4 : Les Sikhs se mobilisent en France pour obtenir le droit de porter leur turban dans les écoles (Paris, 2004) (Voir blog)



Mouvement religieux et politique indien, le sikhisme est pratiqué en France par des milliers de sikhs. Pour cette communauté, les cheveux longs et le port du turban sont obligatoires. Or, en vertu de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, des élèves sikhs portant le turban ont été exclus des établissements scolaires publics.

Ce que dit le droit : «Art. 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.»

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

« Dans les écoles, les collèges, les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.»

Loi du 15 mars 2004.

9) Décrivez cette photographie et le contexte dans lequel elle a été prise (personnes photographiées, ce qu'elles font et pourquoi).

- Cette scène se déroule en 2004. Elle montre des sikhs manifestant parce que leurs enfants ont été renvoyés d'établissements scolaires publics, car ils contrevenaient à la législation interdisant le port de signes religieux.
- Pour cette communauté, les cheveux longs et le port du turban sont obligatoires.

10) Donnez deux raisons qui expliquent que la situation évoquée par cette photographie puisse être source de «tensions».

- Cette situation peut être source de tensions car le refus d'accepter que les enfants sikhs portent turban et cheveux longs à l'école peut apparaître pour les membres de cette communauté comme une atteinte à leur liberté et, notamment, à l'article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.
- En effet, les défenseurs du port de ces signes peuvent arguer du fait que cela n'entraîne pas de troubles à l'ordre public.
- Or, la loi de 2004, rend caduque ces arguments puisqu'elle interdit le port de quelques signes ou tenues religieux au sein de l'école.

Document 5 : La laïcité à l'école

- Moi, je vais à l'école pour avoir mon bac, puis un diplôme, puis un travail. Le reste, tu sais...
- Ne va pas trop vite. En écoutant, en lisant, en écrivant, tu apprends aussi à te faire une petite idée des choses, pour ne pas te laisser intimider par ce que serinent la télé, les sondages, tes copains et même tes parents. N'oublie pas la devise des Lumières : « Ose savoir. » Fortifie ton esprit critique.
- Tu veux que je critique tout le monde, et toi avec ?
- L'esprit de critique est une chose et l'esprit critique en est une autre. C'est la capacité à distinguer le vrai du faux, en jugeant toute chose par toi-même. Pour acquérir cette liberté, il faut un minimum de savoir. Cela s'apprend. Un ignorant n'est jamais libre. [...] Encore faut-il que l'apprentissage de la liberté de penser ne fasse violence à personne : qu'on ne cherche à t'imposer aucune doctrine ou religion. Cette école où personne, y compris le maître, ne peut inciter un autre à penser comme lui s'appelle l'école laïque. [...] La laïcité consiste à séparer le privé du public.
- Ce qui se passe à la maison de ce qui se passe au lycée ?
- Si tu veux. [...] Mettons que tu aies un camarade très catholique et très traditionaliste. Pour lui, Dieu a créé le monde en six jours, et sa famille voit d'un mauvais œil qu'il apprenne l'évolution des espèces selon Darwin. La paléontologie ne s'accorde pas avec la Bible. Tu as une amie juive, très pieuse, qui ne veut pas venir en classe le samedi matin, jour de shabbat. Et puis, tu as une copine musulmane dont le frère ne veut pas qu'elle suive le cours de gymnastique avec les garçons. Si chacun exige d'avoir son calendrier, son programme, son professeur, la communauté lycéenne va éclater en morceaux. C'est, à petite échelle, le problème posé à toute société : comment les hommes par bien des côtés différents ou hostiles peuvent-ils vivre ensemble sans s'affronter, sans se livrer d'interminables luttes d'influence ? Comment faire en sorte que, dans un tout pareil, aucun élément ne se sente outragé ou violenté ? La République répond à cela en distinguant ce qui est de tous, le public, et ce qui est de plusieurs, le communautaire. Qu'est ce qui est de tous ?
Les choses certaines, vérifiables, démontrables, qu'il n'est au pouvoir de personne de refuser. Disons : les connaissances scientifiques. La Raison. Qu'est ce qui est de plusieurs ? Les convictions, les opinions, les croyances. [...] La laïcité met une frontière entre le « ce que je sais » et le « ce que je crois » ; elle se limite au premier sans s'occuper des croyances [...].

Régis Debray, *La République expliquée à ma fille*, Seuil, 1998.

11) Relevez les raisons qui expliquent que le respect de la laïcité est essentiel à l'école puis, plus largement dans la société.

- La laïcité est essentielle à l'école car elle permet de développer un esprit critique seul capable de nous rendre libre. De plus, elle permet de faire coexister des personnes de religions différentes sans qu'ils tentent de s'influencer les uns, les autres.

- Enfin elle permet une société de la connaissance et de la raison en allant au-delà de simples croyances personnelles.

Doc 6 : La charte de la laïcité à l'école. (Voir blog)

Produite par la circulaire du 6 septembre 2013 du Ministre de l'Éducation nationale Vincent Peillon, la charte de la laïcité à l'École a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de leurs parents. Elle explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'École.

Phrase de préambule : La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.

1. La France est **une République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise **la séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit **la liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant **la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. **Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.
8. La laïcité permet l'exercice de **la liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit **l'égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. **Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. **Les personnels ont un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. **Les enseignements sont laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.
15. Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.

12) En vous appuyant sur quelques points de la charte que vous estimez essentiels, montrez en quoi la laïcité permet une meilleure garantie de la Liberté et/ou de l'Égalité et/ou de la Fraternité dans les écoles.

- Son enjeu est d'explicitier le sens et les enjeux du principe de laïcité dans son rapport avec les valeurs de la République, article 4 de la Charte : « La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général ».
- La charte explique donc les significations du principe de laïcité, des règles qui en découlent et de leur bienfondé tout en clarifiant les garanties que ce principe apporte à l'exercice de la liberté, au respect de l'égalité, à la poursuite de l'intérêt général et à la fraternité (rapport avec les autres valeurs et principes de la république).

- 5 premiers articles : rappel des principes fondamentaux de la République indivisible, laïque, démocratique et sociale et du fondement que la laïcité offre à l'épanouissement de ces valeurs.

- 10 articles suivants : explication de ce que doit être la laïcité de l'École qui assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.

Jean-Luc Petithuguenin, homme d'affaires français, est convaincu que la seule façon de vivre ensemble pour des gens venus d'horizons ethniques et religieux différents est de l'afficher le moins possible. C'est pourquoi il a décidé, il y a quelques mois, de rédiger une charte à l'usage de ses 4 000 employés de 52 nationalités différentes qui travaillent chez Paprec, une société qu'il a fondée il y a 20 ans, aujourd'hui leader du recyclage en France. Depuis quelques jours, la « Charte de la laïcité et de la diversité » est affichée dans chacune de ses 50 usines de récupération à travers le pays. Jean-Luc Petithuguenin est particulièrement fier du fait que l'ensemble de ses employés ont approuvé la charte. « A 100 % » dit-il. Il aurait procédé à une large consultation auprès des chefs de sections, des syndicats présents dans ses différentes usines, ainsi qu'auprès des employés individuels. « Il faut introduire dans le secteur privé les règles de la laïcité qui prévalent dans le secteur public », dit-il. Et il est bien conscient que, tôt ou tard, il pourra à son tour se retrouver devant les tribunaux si une femme voilée, par exemple, dénonce qu'il y a discrimination à l'embauche, puisque les règles de l'entreprise l'obligent à ôter son voile. « On est préparé à un combat pour la laïcité en entreprise. »

D'après Alexandra Szacka, « Une charte de la laïcité dans une usine française »,
Radio-Canada, 12 février 2014.

12) Citez les raisons pour lesquelles Jean-Luc Petithuguenin a mis en place cette charte dans son entreprise.

- J.L Petithuguenin a mis en place une charte de la laïcité et de la diversité dans son entreprise car son personnel est composite (52 nationalités).
- Or, si chacun exprime ses convictions et croyance, agit en fonction de sa culture, de sa religion, il ne sera pas possible de maintenir la cohésion dans l'entreprise. Cela nuira au fonctionnement de l'entreprise et sera source de problèmes divers.
- Il est convaincu que la seule façon de vivre ensemble pour des gens venus d'horizons ethniques et religieux différents est de l'afficher le moins possible.

Doc 8 : Ce qu'apporte la loi dans les entreprises en 2016 (voir blog LCI.fr)

Le ministère du Travail dévoile lundi un "guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées".

Un guide qui arrive à point nommé. Alors que la question de la laïcité s'annonce centrale dans le débat de la campagne présidentielle, le ministère du Travail dévoile lundi un "guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées" qui sera publié dans la semaine sur le site du ministère et en version papier. Un recueil pratique d'une trentaine de pages conçu avec l'Observatoire de la laïcité, qui avait édité son propre guide en 2015, rappelant les grands principes et quelques cas pratiques à destination des salariés et des employeurs. Voici ce que l'on peut en retenir.

Pourquoi ce guide ?

Le guide, qui devait être présenté ce lundi matin aux organisations syndicales par la ministre Myriam El Khomri, fait suite "aux demandes récurrentes des organisations patronales et syndicales", ainsi que des services de ressources humaines des entreprises, selon l'entourage ministériel. En préambule du texte, il est précisé que "le nombre de situations problématiques est faible", la plupart des cas "se réglant par le dialogue", mais qu'en revanche le sujet de la laïcité en entreprise "suscite des interrogations croissantes".

Lundi matin, la CGPME, le principal syndicat des patrons de PME, a d'ailleurs salué la publication du guide, estimant qu'il arrive "que des chefs d'entreprise soient désarmés pour faire face à certaines situations", tout en jugeant qu'il n'y a "pas lieu de légiférer" davantage sur le sujet "au risque de créer des problèmes généraux qui se règlent actuellement au cas par cas". "Ce guide présente un certain nombre de cas pratiques", explique à LCI Nicolas Cadène, rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité. Rappelant qu'il ne s'agit pas de "nouvelles règles" mais d'un rappel de ce qui existe déjà.

Ce que l'employeur ne peut pas faire :

Le nouveau guide distingue la liberté de croyance, qui est absolue (et protégée par la Constitution), de la "liberté de manifester cette croyance", qui reste le principe mais qui peut être restreinte dans une entreprise privée dans des conditions très encadrées.

L'employeur apprendra ainsi que certaines pratiques lui sont interdites, sous peine de se rendre coupable de discrimination. Par exemple : mentionner l'appartenance religieuse dans l'offre d'emploi, se renseigner sur la confession lors de l'entretien d'embauche, rejeter un candidat au motif de sa religion ou privilégier tel ou tel candidat parce que sa confession correspond au profil de la clientèle. L'employeur ne pourra pas non plus interdire la pratique du jeûne dans l'entreprise (il devra au contraire prendre des dispositions pour assurer la sécurité d'un salarié qui jeûne). Il ne pourra pas non plus interdire une discussion sur la religion, sauf si cela entraîne un trouble, ou bien s'apparente à du prosélytisme, qui est interdit et passible d'une mesure disciplinaire. En outre, l'employeur ne peut interdire à un salarié de prier sur le lieu de travail, à condition qu'il le fasse hors

de son temps de travail.

Enfin, précision utile (et non des moindres) : il est interdit de collecter des informations sur la religion des salariés, y compris pour anticiper des demandes de congés liées à sa pratique religieuse.

Ce que l'employeur peut faire :

La loi et la jurisprudence prévoient cependant de nombreuses dérogations permettant au chef d'entreprise de prendre des mesures limitant la manifestation d'une croyance religieuse au travail. Il peut ainsi sanctionner un salarié refusant, pour des motifs confessionnels, d'exécuter une tâche pour laquelle il a été embauché (comme dans une boucherie par exemple). Il peut aussi sanctionner un salarié refusant d'obéir aux ordres d'une femme, ou toute personne dont le comportement aurait "pour objet ou effet d'ignorer la personne".

L'entreprise peut en outre édicter un règlement intérieur interdisant le port de signes religieux (voile, kippa, turban...) pour des raisons de santé, d'hygiène et de sécurité. Mais, précise le guide, l'interdiction ne peut en aucun cas mentionner un motif religieux. De même, l'employeur n'a aucune obligation légale d'adapter les horaires de travail, ou de mettre à disposition une salle de prière, pour des motifs religieux.

Dans certaines situations, le guide recommande enfin de privilégier un traitement au cas par cas. Par exemple, d'anticiper un repas d'affaires auquel le salarié ne peut se soustraire mais où le menu proposé n'est pas conforme à ses pratiques. Ou encore, sur le même thème, de prévoir un "menu diversifié" au restaurant d'entreprise, même si rien n'oblige l'employeur à adapter les repas en fonction des confessions. Bref, dans l'entreprise, le droit prévoit un certain nombre "d'accommodements raisonnables".

LCI.fr 16/11/16

13) Comparez cette charte de la diversité (voir blog) et de la laïcité et la charte de la laïcité à l'école qui est appliquée dans votre lycée, comme dans tous les établissements scolaires publics, depuis 2013.

Formulez trois remarques.

➤ Ces deux chartes ont de nombreuses similitudes. Par exemple :

- le préambule de la charte de la laïcité et de la diversité est identique aux 4 premiers articles de la charte de la laïcité à l'école ; en faits ces points rappellent les fondements de la République ; le premier paragraphe du préambule et l'article 1 de la charte de la laïcité étant la reproduction de l'article 1^{er} de la Constitution.

- les articles qui composent la charte de la laïcité et de la diversité sont construits sur le modèle de ceux qui composent la charte de la laïcité à l'école à partir de l'article 6 ;

- le message et l'enjeu de ces deux chartes sont identiques :

- elles expliquent le sens et les enjeux du principe de laïcité, dans son rapport avec les autres valeurs et principes de la République,

- elles ont pour enjeux de faire partager ces principes et valeurs et en faire comprendre la portée dans la République, dans l'entreprise et dans l'école.

➤ La charte donne à un lieu privé, l'entreprise, les mêmes règles qu'à un lieu public.

14) Expliquez pourquoi ces chartes protègent la liberté et l'égalité entre les individus.

➤ Elles protègent l'égalité car elles interdisent toute discrimination pour cause religieuse. Elles protègent la liberté car chacun, par sa liberté de conscience, peut pratiquer la religion de son choix.

Doc 9 : La cantine scolaire est-elle un "espace de neutralité" ? (Voir blog)

Il n'y aura pas de menu sans porc dans les cantines de Chalon-sur-Saône à la rentrée

Le tribunal administratif de Dijon estime qu'il n'y a pas urgence à statuer sur le recours déposé par la Ligue de défense judiciaire des musulmans contre la suppression du menu de substitution dans les cantines de la ville. Un avis interprété comme une «première victoire» par le maire, qui doit encore faire ratifier sa mesure par le conseil municipal.

Sa décision avait soulevé une polémique au début du printemps. Invoquant le «principe de laïcité», Gilles Platret, le maire les Républicains de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), avait en effet décidé en mars dernier de ne plus donner le choix aux élèves lorsqu'il y a du porc inscrit au menu des cantines scolaires de sa commune : du porc et c'est tout, n'en déplaisent aux enfants qui disent ne pas aimer cette viande, ou dont la religion ou la culture interdit de manger de cet animal. Cette mesure, contestée au sein du gouvernement, avait alors suscité des réserves jusque dans son camp.

Dénonçant «une atteinte à la liberté de culte et de conscience», la Ligue de défense judiciaire des musulmans avait alors déposé un recours en justice espérant suspendre cette décision et pourquoi pas, faire jurisprudence. Saisi en début de semaine, le tribunal administratif de Dijon a finalement rejeté le référé et indiqué jeudi qu'il n'y avait pas urgence à statuer. Ce qui a fait dire au maire Gilles Platret qu'il s'agissait là d'une «première victoire».

Joint par Le Figaro, le tribunal administratif précise qu'il y a bien rejet du référé. «Le fond sera jugé beaucoup plus tard», nous dit-on. La décision du tribunal, également consultée par Le Figaro, indique en effet que dans la mesure où aucun repas contenant du porc ne devrait être servi avant le 15 octobre, la condition d'urgence qui justifie une procédure en référé «n'apparaît dès lors pas remplie».

Éric Ciotti, député Les Républicains des Alpes-Maritimes, a aussitôt apporté au micro de RTL son soutien à Gilles Platret : «C'est un sujet majeur. De quoi s'agit-il ? Tout simplement de dire qu'aucune loi religieuse ne doit être supérieure aux lois de la République. La République ne se sert pas à la carte, la République elle doit imposer ses valeurs», a-t-il déclaré, se disant certain que le tribunal administratif de Dijon finirait par valider la décision du maire de Chalon.

En dépit de ce premier revers judiciaire, l'un des avocats de la Ligue de défense judiciaire des musulmans, Me Jean-Baptiste Jacquenet-Poillot, s'est félicité que le jugement «laisse intact le débat» autour de la laïcité. Il précise néanmoins que l'association déciderait «dans les prochains jours» si elle contestait ce jugement devant le Conseil d'État, la plus haute juridiction administrative. «Il y aura une procédure» si la décision prise par le maire est entérinée par le conseil municipal lors de sa réunion du 29 septembre, a-t-il assuré.

Le débat sur la laïcité relancé

Lors de l'audience, le débat avait été vif autour de la disparition programmée du menu sans porc dans les cantines de Chalon-sur-Saône, relançant le débat sur la laïcité. «Un enfant serait extrêmement traumatisé si une côte de porc lui était servie et qu'il était obligé de la manger alors qu'il lui est répété dès le plus jeune âge que c'est un interdit alimentaire», avait plaidé devant le tribunal Me Karim Achoui, avocat et président de la Ligue de défense judiciaire des musulmans. Les élèves ont «droit au respect de la liberté de culte et de conscience» avait encore ajouté Me Jean-Baptiste Jacquenet-Poillot, autre avocat de l'association.

Du côté de la mairie, qui proposait depuis 30 ans un menu de substitution au porc dans ses cantines scolaires, l'avocat Me Philippe Petit avait rétorqué que «la laïcité est une abstention et non l'obligation positive de fournir à chacun ce qu'il attend pour l'exercice de son culte en exigeant des prestations différenciées».

«Les maires sont libres»

Sur le principe, rien n'oblige le maire de Chalon-sur-Saône à prévoir des menus de remplacement en cas d'interdit religieux. «Le refus d'une collectivité d'adapter un repas en fonction des convictions religieuses des familles (ne pas servir de viande, proposer un plat de volaille à la place d'un plat à base de porc,...) ne saurait être assimilé à une pratique discriminatoire» avait déjà rappelé le défenseur des droits dans un rapport. Même s'il est écrit que les mairies «devraient pour le moins en informer les parents lors de l'inscription à la cantine», et les menus être «affichés à l'avance».

«**Les maires sont libres**», insiste Philippe Laurent, secrétaire général de l'Association des maires de France joint par Le Figaro, rappelant que leur rôle est avant tout «d'assurer la paix sociale en fonction de leur population». Dans une série de recommandations destinées justement à aider les élus à faire appliquer le principe de laïcité au quotidien, l'AMF estime qu'«il n'est pas acceptable de commander des menus confessionnels et contraire aux règles laïques de déterminer les menus en fonction de motifs religieux ou philosophiques». Mais rappelle que «dans les faits, la diversification des menus, ou le choix offert aux enfants dans certaines cantines scolaires, permet de leur assurer un repas équilibré sans contrevenir aux règles de la laïcité».

«La laïcité ne saurait être invoquée»

Aujourd'hui, beaucoup de municipalités proposent en effet une alternative aux repas avec du porc. Mais interdire le menu alternatif n'est pas une première. Avant Chalon, des décisions similaires avaient été prises à Arveyres en Gironde par exemple : l'ancien maire avait invoqué en 2013 la nécessité de faire des économies pour imposer un menu unique, déclenchant la colère de certains parents. L'an dernier, c'est la commune de Sargé-lès-le-Mans, dans la Sarthe, qui a décidé de ne plus servir un substitut au porc lorsque celui-ci est au menu. Et à la rentrée, les cantines des écoles de Perpignan ne serviront plus de viande de substitution au porc ; les familles refusant cette viande devront s'inscrire à un menu végétarien.

Joint par Le Figaro, l'Observatoire de la laïcité souligne cependant : «La majorité des écoles proposent une diversité de menus, avec ou sans viande. Cette offre de choix ne répond pas à des prescriptions religieuses mais à la possibilité pour chacun de manger ou non de la viande tout en empêchant la stigmatisation d'élèves selon leurs convictions personnelles.»

Le Figaro.fr du 13/08/15

15) Quel est le sujet de l'article ? Qui est à l'origine de cette polémique ? Quelles réactions a-t-il provoquées dans sa commune ?

- Suppression des menus de substitution dans les cantines scolaires de la ville de Chalon-sur-Saône confortée par une décision de justice. Ces menus pourtant existaient depuis une trentaine d'années.
- Le maire de la ville a imposé cette décision qui a provoqué le mécontentement d'une partie de ses concitoyens, en particulier les familles musulmanes qui ont décidé de porter l'affaire en justice.

- 16) Quels liens faites-vous entre cette actualité et le débat sur la laïcité ?
- Les cantines doivent-elles être des espaces neutres et donc laïques à l'image du reste de l'école ?
 - Chaque communauté peut-elle exiger un menu adapté à sa confession spirituelle ?
 - Cependant rien n'oblige les maires dans les principes de la laïcité à proposer ces menus.
- 17) Quelle avis préconise l'AMF dans ce genre de situation ?
- L'AMF rappelle ces principes tout en suggérant de varier les menus pour concilier les attentes de chacun.
- 18) Quelle solution est envisagée pour résoudre ce conflit dans les cantines scolaires ?
- Offrir des repas végétariens aux élèves pour leur permettre de manger correctement sans nuire à leur conviction, afin également de faire vivre toutes ces communautés dans une concorde républicaine !

Derniers mots avec Régis Debray (voir blog)

Synthèse :

L'idéal laïc est héritier de la **philosophie des Lumières** qui oppose raison et tradition, liberté et autorité, droits de l'homme et du citoyen et pouvoir absolu, divin, d'un seul homme. La laïcité pose de fait un principe de liberté – liberté de conscience – et d'égalité (entre les préférences religieuses, les croyances, les opinions personnelles).

La lutte pour l'émancipation laïque vis-à-vis de l'Église catholique est liée à la **Révolution Française** – rupture fondamentale dans l'histoire des relations entre religion et pouvoir politique en les dissociant l'une de l'autre – et au combat républicain, à l'ancrage républicain. L'institution scolaire constitue un enjeu majeur dans l'opposition entre la France laïque et la France catholique : revendication de la liberté de conscience dont la représentation idéale est l'école laïque pour tous ; revendication par le clergé de la liberté de l'enseignement.

Valeur de principe consacrée par le droit (lois laïques de la fin du XIX^e siècle, loi de séparation des Églises et de l'État de 1905), **la laïcité est devenue une caractéristique constitutionnelle** induisant la liberté de conscience et la séparation de la société civile et de la société religieuse, l'État n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Églises n'ayant aucun pouvoir politique.

Aujourd'hui, la laïcité est interrogée et, pour certains, à redéfinir. Les principaux éléments qui alimentent ces interrogations sont de nature diverse et on les retrouve plus ou moins explicitement dans le programme. Ainsi, si les rapports entre la laïcité et la République sont aujourd'hui mis à l'épreuve, c'est d'abord par l'accentuation de la diversité religieuse et culturelle qui s'exprime par : **la présence d'autres religions que le catholicisme** dans la société française et, notamment, mais pas exclusivement, de l'Islam. Si on met en avant cette dernière c'est essentiellement en raison de son poids dans la société puisqu'elle est aujourd'hui la deuxième religion en France (plus de 4 millions de musulmans). Depuis 2003, l'Islam dispose d'instances représentatives, le Conseil français du culte musulman (CFCM), et des conseils régionaux du culte musulman. La laïcité a donc dû composer ici avec la nécessité de faire une place à de nouvelles sensibilités qui trouvent un écho important ;

-la présence de plus en plus visible de l'Islam dans la société française, les **nouveaux mouvements religieux** et, d'une manière générale, l'affirmation publique des identités religieuses questionnent donc la laïcité ;

-les débats entre partisans d'un modèle unique d'intégration (sources de la République) et ceux qui estiment que les évolutions de la société rendent nécessaire la prise en compte des communautarismes et particularismes, même religieux ;

-le débat sur le sens de la laïcité entre la France (définition large qui condamnerait toute atteinte à des valeurs jugées universelles) et d'autres états européens qui conservent une religion d'état ou d'autres qui, s'ils défendent la liberté religieuse, privilégient une religion ou interviennent dans la vie religieuse, par exemple en la finançant. La laïcité n'est donc pas une réalité universelle ;

-le développement des sectes, qui pose la question de la séparation entre les phénomènes religieux et sectaire : si la liberté religieuse doit s'appliquer, elle ne doit pas autoriser des escroqueries, ni violer la liberté des personnes.